

AR Prefecture

083-218301075-20211122-DEM2021281-AU
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 281

**AFFAIRE CORNUT GRIMAUD CONTRE COMMUNE DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 9 mai 2021 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2101309-1, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par Mme Christelle CORNUT et M. Nicolas GRIMAUD, suite au permis de construire N° 083 107 18 S0010 accordé à Mme Roseline FERRERO-PLANCHA en date du 14 mars 2018, et transféré à M. Mohamed RADOINE par arrêté en date du 20 avril 2018,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de Aix-en-Provence, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13 100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

AR Prefecture

083-218301075-20211122-DEM2021281-AU
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **22 NOV. 2021**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211122-DEM2021282-AU
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 282

**AFFAIRE BERNARD BRISON
CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 19 juin 2020 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille sous le numéro de dossier 20MA02100, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par M. Bernard BRISON, ayant pour avocat Me Frédéric BERENGER, suite aux jugements N° 1704838 et 1801409 du Tribunal Administratif de Toulon rejetant la requête en annulation du CU négatif N° 083 107 17 S0368 en date du 11 juillet 2017 et du refus de permis de construire N° 083 107 17 S0102 en date du 14 novembre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille saisie de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, appelée à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de Aix-en-Provence, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13 100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

AR Prefecture

083-218301075-20211122-DEM2021282-AU
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **22 NOV. 2021**

Le Maire,
Jean CAYRON





DECISION MUNICIPALE

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

N° 2021 / 283

AFFAIRE Société RESTAURANT LE CERCLE et Société PLAGE PRIVEE LE CERCLE CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR- ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du
04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par
délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 7 janvier 2021 devant le
Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2100058-1, contre
la Commune de Roquebrune-sur-Argens par la Société RESTAURANT LE
CERCLE et la Société PLAGE PRIVEE LE CERCLE, ayant pour avocat la
SCP CGCP et ASSOCIES, suite à l'opposition à la déclaration préalable N°
083 107 20 S0206 en date du 17 août 2020,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de
représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal
Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon,
appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de
Aix-en-Provence, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13 100), 5
avenue Sainte Victoire, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune
dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget
communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions
municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la
date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20211122-DEM2021283-AU

Reçu le 22/11/2021

Publié le 22/11/2021

- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **22 NOV. 2021**

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211122-DEM2021284-AU

Reçu le 22/11/2021

Publié le 22/11/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 284

AFFAIRE SNC LE CLOS SAINT PIERRE CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 12 juin 2020 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2001531-1, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par la SNC LE CLOS SAINT PIERRE, ayant pour avocat Me Gautier LEC, suite au refus du permis d'aménager N° 083 107 20 S0001 en date du 3 avril 2020,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de Aix-en-Provence, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13 100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

AR Prefecture

083-218301075-20211122-DEM2021284-AU
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

22 NOV. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211122-DEM2021285-AU
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 285

**AFFAIRE BORGHESI GILLET CONTRE COMMUNE DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 18 octobre 2019 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 1903816-1, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par M. Daniel BORGHESI et Mme Michèle GILLET épouse BORGHESI, ayant pour avocat Me Angélique FERNADES THOMAN, suite au permis de construire N° 083 107 19 S0040 accordé à Mme Danielle CHERPION en date du 15 avril 2019,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de Aix-en-Provence, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13 100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

AR Prefecture

083-218301075-20211122-DEM2021285-AU
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 22 NOV. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211122-DEM2021286-AU
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 286

**AFFAIRE SAS LA GAUDRADE
CONTRE ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA
EN PRESENCE DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 16 novembre 2020 devant le Tribunal Administratif de Toulon par la SAS LA GAUDRADE, sous le numéro de dossier 2003176-1, contre l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur ayant pour avocat Me Benoît JORION, en présence de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, suite à la décision N° 2020-109 en date du 23 septembre 2020 par laquelle la Directrice de l'EPF PACA a décidé de préempter un bien cadastré section AN N° 722, 728 et 729, sis chemin des Fourques à Roquebrune-sur-Argens,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de Aix-en-Provence, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13 100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

AR Prefecture

083-218301075-20211122-DEM2021286-AU
Reçu le 22/11/2021
Publié le 22/11/2021

- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **22 NOV. 2021**

Le Maire,
Jean CAYRON





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 287

AFFAIRE THIEBAUT MADDOCKS SOLARI EVANS RELLING CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 23 novembre 2020 devant le Tribunal Administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2003258-1, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par M. Olivier THIEBAUT, Philip MADDOCKS, Mme Elisabeth SOLARI épouse MADDOCKS, M. William EVANS et Mme Mary RELLING, ayant pour avocat Me Jean-Louis BERNARDI, suite au permis de construire N° 083 107 20 S0048 accordé à la SARL MAGISTER III en date du 15 juin 2020,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de Aix-en-Provence, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13 100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20211122-DEM2021287-AU

Reçu le 22/11/2021

Publié le 22/11/2021

- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

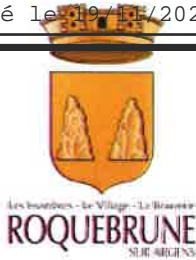
Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 22 NOV. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211119-DEM2021288-AU
Reçu le 19/11/2021
Publié le 19/11/2021



DECISION MUNICIPALE

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

N° 2021 / 288

MISE A DISPOSITION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Concession BOUCHER – Les Issambres - 282

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22 ,
VU les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 03 juillet 2020 et du 09 juillet 2020,
VU la délibération N°1 du 09 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
VU la délibération n°33 du 01 juillet 2021 fixant les tarifs des concessions pleines terres, terrains, caveaux et columbariums dans les cimetières de Roquebrune-sur-Argens (Var),
VU l'arrêté n°2021/03 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Michel BENHAMOU, 9^{ème} adjoint au Maire,
CONSIDERANT que Mme BOUCHER née BARRÉ Augustine demeurant à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (Var), 576 avenue de la Vallée Verte, les Issambres a sollicité la mise à disposition le 16 novembre 2021, dans le cimetière communal de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, quartier les Issambres d'une concession terrain pour une durée de 50 ans et d'un caveau 4 places sur l'emplacement référencé 3-282, afin d'y établir une sépulture de famille,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La mise à disposition de la concession susvisée est accordée pour le compte du titulaire, pour une durée de 50 ans, du 16 novembre 2021 au 15 novembre 2071.

ARTICLE 2 : La mise à disposition de ladite concession est accordée moyennant la somme de 4 600 € qui sera versée à la Trésorerie du MUY.

ARTICLE 3 : L'acquisition du caveau est accordée moyennant la somme de 3 600 € toutes taxes comprises répartie comme suit et qui sera également à verser à la Trésorerie du MUY.

- Montant HT : 3 000 €
- Montant de la TVA au taux de 20% : 600 €

AR Prefecture

083-218301075-20211119-D
Reçu le 19/11/2021
Publié le 19/11/2021

- Montant TTC : 3 600 €

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente décision sera notifié au demandeur et au receveur municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 19 NOV. 2021

Pour le Maire, par délégation,
Jean-Michel BENHAMOU,
Adjoint délégué





Les Issambres - Le Village - La Beaume
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 289

MISE A DISPOSITION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Concession MORELLI – Les Issambres - 297

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,

VU les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 03 juillet 2020 et du 09 juillet 2020,

VU la délibération N°1 du 09 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,

VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération n°33 du 01 juillet 2021 fixant les tarifs des concessions pleines terres, terrains, caveaux et columbariums dans les cimetières de Roquebrune-sur-Argens (Var),

VU l'arrêté n°2021/03 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Michel BENHAMOU, 9^{ème} adjoint au Maire,

CONSIDERANT que M. MORELLI Serge demeurant à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (Var), 240 avenue du Tumulus, les Issambres a sollicité la mise à disposition le 13 novembre 2021, dans le cimetière communal de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, quartier les Issambres d'une concession terrain pour une durée de 50 ans et d'un caveau 6 places sur l'emplacement référencé 3-297, afin d'y établir une sépulture de famille,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La mise à disposition de la concession susvisée est accordée pour le compte du titulaire, pour une durée de 50 ans, du 13 novembre 2021 au 12 novembre 2071.

ARTICLE 2 : La mise à disposition de ladite concession est accordée moyennant la somme de 4 600 € qui sera versée à la Trésorerie du Muy.

ARTICLE 3 : L'acquisition du caveau est accordée moyennant la somme de 4200 € toutes taxes comprises répartie comme suit et qui sera également à verser à la Trésorerie du Muy.

- Montant HT : 3 500 €
- Montant de la TVA au taux de 20% : 700 €
- Montant TTC : 4 200 €

AR Prefecture

083-218301075-20211119-D
Reçu le 19/11/2021
Publié le 19/11/2021

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente décision sera notifié au demandeur et au receveur municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 19 NOV. 2021

Pour le Maire, par délégation,
Jean-Michel BENHAMOU,
Adjoint délégué





DECISION MUNICIPALE

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

N° 2021 / 290

MISE A DISPOSITION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Concession VAN NEVEL – Les Issambres - 540

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 03 juillet 2020 et du 09 juillet 2020,
VU la délibération N°1 du 09 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
VU la délibération n°33 du 01 juillet 2021 fixant les tarifs des concessions pleines terres, terrains, caveaux et columbariums dans les cimetières de Roquebrune-sur-Argens (Var),
VU l'arrêté n°2021/03 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Michel BENHAMOU, 9^{ième} adjoint au Maire,
CONSIDERANT que Mme SIMONE née VAN NEVEL Saskia demeurant à Mougins (06250), 275 chemin Grande Bastide a sollicité la mise à disposition le 16 novembre 2021, dans le cimetière communal de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, quartier les Issambres, d'une concession pleine terre, référencée 3-540 pour une durée de 30 ans, afin d'y établir une sépulture de famille,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La mise à disposition de la concession susvisée est accordée pour le compte du titulaire, pour une durée de 30 ans, du 16 novembre 2021 au 15 novembre 2051.

ARTICLE 2 : La mise à disposition de ladite concession est accordée moyennant la somme de 770 € qui sera versée à la Trésorerie du Muy.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera notifié au demandeur et au receveur municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

19 NOV. 2021



AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021291-AU
Reçu le 25/11/2021
Publié le 25/11/2021



Les Iscariotes - Le Village - La Beaume
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DÉCISION MUNICIPALE

N° 2021 / 291

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DANS LE CADRE DUN DOSSIER PENAL IMPLICANT D'ANCIENS ELUS MUNICIPAUX POUR PRISE ILLEGALE D'INTERETS

Jean CAYRON, Maire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment son article 432-12 relatif à la prise illégale d'intérêts,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 418 et suivants,

CONSIDERANT que M. Jean-Christophe MILLOT ancien Adjoint au Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, délégué aux finances, est poursuivi au pénal pour des infractions prévues par l'article 432-12 susvisé, pour les délits suivants :

-Avoir à Roquebrune-sur-Argens 83520, de courant septembre 2016 à courant février 2017, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, étant investi d'un mandat électif public, en l'espèce maire adjoint délégué aux finances de la commune de Roquebrune-sur-Argens, pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il avait, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance ou l'administration, en l'espèce en exerçant intentionnellement dans un but lucratif les fonctions de directeur général délégué de la société d'économie mixte S.A.R.G.E.T. (SOCIETE ANONYME ROQUEBRUNOISE DE GESTION EVENEMENTIELLE ET TOURISTIQUE) en contrepartie d'une rémunération de 5 761.78 €, en violation des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

-Avoir à Roquebrune-sur-Argens 83520, le 05 décembre 2016, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, étant investi d'un mandat électif public, en l'espèce maire adjoint délégué aux finances de la commune de Roquebrune-sur-Argens, pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il avait, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance ou l'administration, en l'espèce en participant au vote du conseil municipal du 05 décembre 2016 portant sur

AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021291-AU

Reçu le 25/11/2021

Publié le 25/11/2021

~~l'attribution de la~~ l'attribution de la qualité d'office du tourisme au profit de la société d'économie mixte S.A.R.G.E.T. (SOCIETE ANONYME ROQUEBRUNOISE DE GESTION EVENEMENTIELLE ET TOURISTIQUE), société dans laquelle il exerçait au moment des faits les fonctions de directeur général délégué.

CONSIDERANT que l'ancien Maire de la Commune, est également poursuivi par le parquet pour prise illégale d'intérêts,

CONSIDERANT que l'affaire susvisée est portée devant le Tribunal Judiciaire de Draguignan sous le n° 18263000009 avec audience programmée le 8 décembre 2021,

CONSIDERANT que la commune de Roquebrune-sur-Argens est actionnaire de la société d'économie mixte S.A.R.G.E.T. à hauteur de 80,4 % de son capital,

CONSIDERANT que si le délit de prise illégale d'intérêts reproché aux deux anciens élus de la Commune était confirmé par le Tribunal correctionnel, l'intérêt financier de la commune actionnaire majoritaire de la société d'économie mixte S.A.R.G.E.T. serait lésé,

CONSIDÉRANT le préjudice tant moral que financier subi par la commune de Roquebrune-sur-Argens s'évaluant en termes d'image et de perte financière,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la commune de Roquebrune-sur-Argens, de se constituer partie civile dans cette affaire ouverte sous le n° de parquet 18263000009, avec demande de dommages et intérêts, afin de défendre au mieux ses intérêts et réparer les préjudices subis estimés qui ne seraient être inférieurs à 30 000 € détaillés infra, dans le cadre de la procédure en cours et de ses suites.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De se constituer partie civile avec demande de dommages et intérêts d'un montant ne pouvant être inférieur à 30 000 €, au nom et pour le compte de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, dans l'affaire susvisée et ce dans le cadre la procédure ouverte sous le n° de parquet 18263000009 et de ses suites.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Anna REIS, Avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, dont le siège social est situé à AIX EN PROVENCE (13100) – 16 Place de Verdun, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 25 NOV. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 292

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS DANS LE CADRE DUN DOSSIER PENAL IMPLICANT D'ANCIENS ELUS MUNICIPAUX POUR PRISE ILLEGALE D'INTERETS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21
et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04
mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de
prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

VU la décision municipale n° 2021/ 291, donnant mandat à Maître Anna REIS, avocat
au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts
de la Commune devant le Tribunal Judiciaire de Draguignan dans le cadre de la
procédure ouverte sous le numéro de parquet 1826300009 suite à la constitution de
partie civile de cette dernière dans un dossier impliquant d'anciens élus de la Commune
pour prise illégale d'intérêts dans une affaire dont ils assuraient l'administration ou la
surveillance,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par
Maître Anna REIS,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec Maître Anna
REIS, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, 16 place de Verdun 13100 Aix-en
Provence, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le
cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est forfaitisé à
la somme de 3 600 € TTC comprenant :

-La rédaction et le dépôt de conclusions de partie civile,

-La représentation devant le Tribunal lors des audiences relatives aux auditions de partie
civile, aux réquisitions du Procureur de la République et au délibéré, étant précisé que
Maître Anna REIS pourra se faire substituer à l'audience par l'un de ses confrères
pénalistes, avec lequel il collabore régulièrement,

-La rédaction des comptes rendu afférents,

Il est précisé que les frais supplémentaires ne sont pas pris en compte dans la base
forfaitaire d'honoraires (exemple question prioritaire de constitutionnalité, question
préjudicielle ou procédure en appel).

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021292-AU

Reçu le 25/11/2021

Publié le 25/11/2021

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

25 NOV. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021292-AU

Reçu le 25/11/2021

Publié le 25/11/2021

Anna REIS
AVOCAT A LA COUR

LICENCE EN DROIT PRIVE
MASTER CARRIERE JUDICIAIRE
MASTER EN DROIT DES CONTRATS PRIVES ET PUBLICS

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, prise en la personne de son Maire, demeurant es qualité à l'hotel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

ET :

- **Maître Anna REIS**, Avocat inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 16 place de Verdun 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Maître Anna REIS en vue de la représenter devant le Tribunal Correctionnel de DRAGUIGNAN aux fins de constitution de partie civile s'agissant de la prise illégale d'intérêts par un élu public dans une affaire dont il assure l'administration ou la surveillance.

Le procès pénal doit se dérouler **le 8 décembre 2021 à 13heures30.**

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

❖ Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021292-AU

Reçu le 25/11/2021

Publié le 25/11/2021

Rédaction et dépôt de conclusions de partie civile

- Représentation devant le tribunal lors des audiences relatives aux auditions de partie civile, aux réquisitions du Procureur de la République et au délibéré. Il est convenu ici que Maître Anna REIS pourra se faire substituer à l'audience par l'un de ses Confrères pénalistes, avec lequel il collabore régulièrement.
- Rédaction des comptes rendus afférents

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

❖ **Article 2 - Détermination des honoraires**

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 3.600 € TTC.

Ce forfait d'honoraires couvre toutes les diligences décrites à l'article 1. Il ne comprend pas les diligences supplémentaires en cas par exemple de dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité, de question préjudicielle devant la Cour de Justice de l'Union Européenne ou de procédure en appel.

Les diligences supplémentaires seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

❖ **Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires**

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

❖ **Article 4 – Suspension de la mission**

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

❖ **Article 5 - Dessaisissement**

En cas de dessaisissement de l'Avocat avant l'achèvement de sa mission, l'honoraire sera fixé en accord avec les clients, en fonction des diligences accomplies. En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'avocat.

❖ **Article 6 - Contestations**

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.


AR Prefecture

083-218304075-20211125'DM2021-29-Aix
Reçu le 25/11/2021
Publié le 25/11/2021

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Aix-en-Provence le

en 2 exemplaires.

Le Client	L'Avocat
<p>La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS</p>	 <p>Maître Anna REIS</p>

AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021292-AU

Reçu le 25/11/2021

Publié le 25/11/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 293

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE DEBLOOS CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE DU PARC DU CORSAIRE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2021/ 258 du 28 octobre 2021, donnant mandat à Maître Raphaël MARQUES, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Judiciaire de Draguignan suite à l'assignation de cette dernière par les époux DEBLOOS, aux fins notamment de faire prononcer la 16^{ème} résolution de l'Assemblée Générale de la copropriété du Parc du Corsaire en date du 1^{er} août 2021, de faire expulser la Commune des lieux et de la faire condamner in solidum avec le syndicat des copropriétaires du Parc du Corsaire à verser une indemnité de 50 000 € pour préjudices subis,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Raphaël MARQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires à intervenir avec Maître Raphaël MARQUES, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, 5 Avenue Sainte Victoire 13100 Aix-en Provence, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention telle qu'annexée à la présente décision, dont le montant des honoraires est calculé sur la base d'un forfait de 4 500 € TTC, avec versement d'une provision de 2 250 € TTC à l'ouverture du dossier, comprenant :

- La constitution devant la juridiction,
- La préparation et le dépôt de conclusions en défense,
- La représentation devant le Tribunal à l'audience de plaidoirie,
- La rédaction d'un compte rendu d'audience,

Les diligences non prévues devant faire l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021293-AU

Reçu le 25/11/2021

Publié le 25/11/2021

Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

25 NOV. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, prise en la personne de son Maire, demeurant es qualité à l'hotel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

ET :

Me Raphaël MARQUES, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 5 avenue Sainte Victoire 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Me Raphaël MARQUES en vue de la défendre et la représenter devant le tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN, saisi d'une assignation par les époux DEBLOOS aux fins notamment de faire prononcer la nullité de la 16ème résolution de l'AGO de la copropriété du Parc du Corsaire en date du 1er août 2021, de faire expulser la Commune des lieux et la faire condamner *in solidum* avec le syndicat des copropriétaires du Parc des Corsaires à verser une indemnité de 50.000 € pour préjudices subis.

Une audience de mise en état est fixée au 17.01.2022.

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Constitution devant la juridiction
- Préparation et dépôt de conclusions en défense
- Représentation devant le tribunal à l'audience de plaidoirie
- Rédaction d'un compte-rendu d'audience.

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 3.750 € HT, soit 4.500 € TTC.

Une provision de 2.250 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier.

Les diligences non prévues à l'article 1 ci-avant seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

Article 4 - Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 5 - Dessaisissement

En cas de dessaisissement de l'Avocat avant l'achèvement de sa mission, l'honoraire sera fixé en accord avec les clients, en fonction des diligences accomplies. En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'avocat.

Article 6 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Aix-en-Provence le _____ en 2 exemplaires.

Signatures précédées de la mention « bon pour accord » :

Le Client	L'Avocat
<i>La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS</i>	<i>Me Raphaël MARQUES</i>

AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021293-AU

Reçu le 25/11/2021

Publié le 25/11/2021

AR Prefecture

083-218301075-20211124-DEM2021294_-AU

Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 /294

**DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE
STRATEGIE DE CONTACT OMNICANALE**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26
du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans
aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions
en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières
énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté municipal 2021/63 portant délégation de fonction et de signature à Mme
Carole SHWALLER en matière de subventionnement,
CONSIDERANT que dans le cadre des appels à projets du Fonds « Innovation et
transformation numériques » du plan « France Relance » et notamment la mise en
œuvre d'une stratégie de contact omnicanale,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire par ce biais d'améliorer l'expérience des usagers
en omnicanale en apportant de la fluidité, de la complémentarité et de la cohérence entre
les canaux de contacts entrants (Sites web, démarche en ligne, etc.) et sortant
(campagnes courrier/email),
CONSIDERANT le plan de financement annexé,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De demander une subvention de l'Etat dans le cadre des appels à
projets du Fonds « Innovation et transformation numériques » du plan « France
Relance », notamment pour la mise en œuvre d'une stratégie de contact omnicanale.

ARTICLE 2 : De respecter les conditions du subventionnement.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et
pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou
de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code
Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens
accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **24 NOV. 2021**

Pour le Maire, par délégation,
Mme Carole SCHWALLER
Conseillère municipale déléguée



AR Prefecture

083-21830107 **DEPARTEMENT DU VAR** -AU
Reçu le 24/11/2021
Publié le 24/11/2021

COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE 2022

Mettre en place une stratégie de contact omnical

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2022

Coût de l'opération		Financement	
Refonte site Internet et plateforme participative	21 430 €	<u>Etat</u> 21 430 € x 75%	16 072 €
		<u>Autofinancement communal</u> 21 430 € x 25%	5 358 €
TOTAL HT	21 430 €	TOTAL HT	21 430 €
TVA	4 286 €	TVA	4 286 €
TOTAL TTC	25 716 €	TOTAL TTC	25 716 €

AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021295-AU
Reçu le 25/11/2021
Publié le 25/11/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 295

**AFFAIRE SCI LES CHEVAUX DE FRANCE
CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la requête en annulation déposée le 7 octobre 2021 devant le Tribunal administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2102750-1, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par la SCI Les Chevaux de France, ayant pour avocat Me Michaël CUNIN, suite à l'arrêté interruptif de travaux N° 595-2021 du 23 septembre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal administratif de Toulon saisi de la requête,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de Aix-en-Provence, dont le siège social est à AIX-EN-PROVENCE (13 100), 5 avenue Sainte Victoire, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021295-AU
Reçu le 25/11/2021
Publié le 25/11/2021

- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 25 NOV. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-REPUBLIQUE FRANÇAISE
Reçu le 25/11/2021
Publié le 25/11/2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE TOULON

5 rue Jean Racine

CS 40510

83041 TOULON CEDEX 09

Téléphone : 04 94 42 79 30

Télécopie : 04 94 42 79 89

Adresse courriel : greffe.ta-toulon@juradm.fr

Greffé ouvert du lundi au vendredi de

9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h00

TOULON, le 18/11/2021

COURRIER ARRIVÉ

19 NOV. 2021

2102750-1

MAIRIE de
ROQUEBRUNE sur ARGENS

Monsieur le Maire

COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR
ARGENS

Rue Grande André Cabasse

83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Dossier n° : 2102750-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

SCI LES CHEVAUX DE FRANCE c/ PREFECTURE
DU VAR

Vos réf. : AIT 595 2021

COMMUNICATION DE LA REQUÊTE

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la requête présentée par SCI LES CHEVAUX DE FRANCE enregistrée le 07/10/2021 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous recommande de faire figurer ce numéro dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

L'original de ce document est accompagné de 6 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

Un délai de 30 jours vous est imparti pour présenter votre mémoire en deux exemplaires. Vous êtes dispensé de produire des copies dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen d'une téléprocédure.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

Je vous informe également que, même après l'introduction d'un recours devant le juge administratif, vous pouvez vous entendre avec la partie adverse pour recourir à une médiation. Vous pouvez demander à la juridiction de l'organiser.

La procédure contentieuse sera suspendue tout le temps de la médiation. Si celle-ci échoue, la procédure contentieuse reprendra son cours, sans que puissent être invoqués devant le juge les échanges intervenus au cours de la médiation.

Vous trouverez plus d'information sur la médiation dans les litiges administratifs sur le site internet : www.conseil-etat/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/la-mediation.

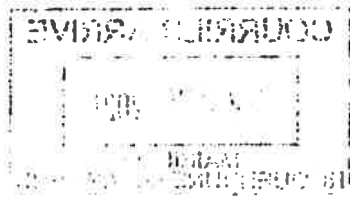
AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021295-AU

Reçu le 25/11/2021

Publié le 25/11/2021

**Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma
considération distinguée.**



**Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,**



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

POLICE MUNICIPALE

Tél : 04.98.11.36.80

Fax : 04.98.11.36.89

Nos Réf : JC/DL/JL/JC

LRAR : 2C15604468408

Objet : Arrêté interruptif de travaux

Pièces jointes :

AIT 595 / 2021

Affaire suivie par :

J. CURTY

Roquebrune-sur-Argens, le

24 SEP. 2021

SCI Les Chevaux de France

74B Avenue des Sciences

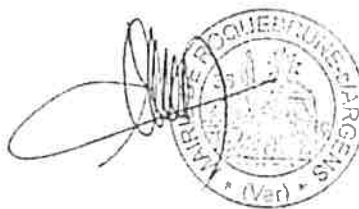
93370 MONTFERMEIL

Veuillez trouver ci-joint l'arrêté interruptif de travaux n° 595/2021 pris à votre encontre pour les travaux réalisés sur votre parcelle BR 42, route départementale 7 Le Castelet 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS.

Nous vous prions de croire, à l'expression de nos sincères salutations.

Pour le Maire,
Le Conseiller municipal délégué à la
Sécurité Publique et aux Affaires
Patriotiques

D. LEMAITRE



Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire de manière impersonnelle.

HÔTEL DE VILLE

Rue Grande André Cabasse

B P 50 004

83521 Roquebrune-sur-Argens CEDEX

04 94 19 59 59

MAIRIE D'HONNEUR

Parking des Artichauts

83520 Roquebrune-sur-Argens

04 94 19 59 59

**MAIRIE ANNEXE
DE LA BOUVERIE**

2, rue du Prince Ferdinand de

Bourbon des deux Siciles

83520 Roquebrune-sur-Argens

04 94 19 50 28

**MAIRIE ANNEXE
DES ISSAMBRES**

Place San Peire

83380 Les Issambres

04 94 55 07 16

mairie@mairie-roquebrune-argens.fr • www.roquebrune.com • www.roqinfo.fr



AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021295-AU
Reçu le 25/11/2021
Publié le 25/11/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRÊTE DU MAIRE

N° 595 / 2021

ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Vu les articles L.480-1 à L 480-4 du code de l'urbanisme, et l'article L 480-2 et notamment son alinéa 3,

Vu le procès-verbal d'infraction aux dispositions du code de l'urbanisme en date du 20 septembre 2021,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24

Considérant que les travaux litigieux en cours, consistent à :

- effectuer des exhaussements sans autorisation sur une parcelle classée en zone rouge du plan de prévention des risques naturels inondation, infraction prévue par l'article L 562-5 du code de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 et réprimée par l'article L 480-1 du code de l'urbanisme,
- la réalisation d'une construction d'emprise au sol supérieure à 5 m2 et inférieure à 20 m2, sans autorisation, infraction prévue par l'article R 421-9 du code de l'urbanisme et réprimée par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme

Considérant l'urgence d'interrompre les travaux réalisés sur une parcelle classée en zone rouge du plan de prévention des risques naturels inondation, qui vont porter une atteinte grave et irréversible à l'environnement

Considérant qu'il est de l'intérêt général que ces travaux soient interrompus,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SCI Les Chevaux de France domiciliée 74B Avenue des sciences 93370 MONTFERMEIL, propriétaire du terrain et bénéficiaire des travaux en cours réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée BR 42 située à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83520) Route Départementale 7 Le Castelet, est mis en demeure de les interrompre immédiatement.

T.A Toulon 2102750 - reçu le 07 octobre 2021 à 16:57 (date et heure de métropole)

AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021295-AU
Reçu le 25/11/2021
Publié le 25/11/2021

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge à la SCI Les Chevaux de France, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L.480-4-2° du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Copie en sera transmise sans délai au préfet du département du Var ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Draguignan.

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

L'article L.480-3 du code de l'urbanisme dispose que : « en cas de continuation de travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 75000 euros et un emprisonnement de trois mois, ou l'une de ces peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes visées à l'article L.480-4 2° alinéa »

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Toulon d'un recours contentieux.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

23 SEP. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021295-AU
Reçu le 25/11/2021
Publié le 25/11/2021

Tribunal administratif de Toulon

Requête introductive d'instance

Pour :

La SCI Les Chevaux de France, dont le siège se trouve 74B avenue des Sciences à MONTFERMEIL (93 370), identifiée au SIREN sous le numéro 892140120 et immatriculée au RCS,

Représenté par Maître Michaël CUNIN, Avocat au Barreau de la Drôme, 21 côte des chapeliers, 26000 VALENCE

Requérant

Contre :

La commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, représentée par son Maire en exercice, sise Hôtel de Ville, Rue Grande André Cabasse, BP 50 004, 83 521 ROQUEBRUNE SUR ARGENS Cedex

Défenderesse

Et notamment :

- L'arrêté n°595-2021 du 23 septembre 2021 portant interruption des travaux sur la parcelle cadastrée BR n°42, sise route départementale 7, le Castelet à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83 520) (Pièce Jointe n°1).

AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021295-AU

Reçu le 25/11/2021

Publié le 25/11/2021

Michaël CUNIN

Avocat

Plaise A Mesdames et Messieurs les Conseillers du Tribunal administratif de Toulon

TA Toulon 2102750 - reçu le 07 octobre 2021 à 16:57 (date et heure de métropole)

2

Michaël CUNIN

Avocat au Barreau de la Drôme

10, rue des Chevaliers 26000 VALENCIENNES

05 10 51 11 27

michaël.cunin@barreau.fr

AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021295-AU
Reçu le 25/11/2021
Publié le 25/11/2021

I – Rappel des faits

La SCI LES CHEVAUX DE FRANCE est propriétaire de la parcelle cadastrée BR n°42, sise route départementale 7, le Castelet à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83 520) (Pièce Jointe n°2).

Par un arrêté en date du 23 septembre 2021 (Pièce Jointe n°1), le Maire de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a mis en demeure la SCI LES CHEVAUX DE FRANCE d'interrompre les travaux sur cette parcelle.

La SCI LES CHEVAUX DE FRANCE n'a d'autre choix que de saisir le Tribunal de Céans d'une requête en annulation, pour les motifs de fait et de droit ci-dessous développés

Michael CUNIN

II – DISCUSSION

2.1. Sur la légalité externe

Sur les dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'Administration (CRPA) et la procédure contradictoire

Aux termes des dispositions de l'article L. 121-4 du CRPA : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* ».

Aucune procédure contradictoire n'a été mise en place préalablement à l'arrêté attaqué.

Ce vice de procédure, privant les intéressés d'une garantie, a nécessairement entaché l'arrêté attaqué d'illégalité et, par conséquent, celui-ci sera annulé.

2.2. Sur la légalité interne

Sur l'erreur de fait tirée de la surface de la construction contestée

L'arrêté attaqué mentionne une construction d'une surface comprise entre 5 et 20 m², qui aurait été édiflée sans autorisation d'urbanisme.

Or, il ressort du Procès-verbal d'infraction du 20 septembre 2021 (Pièce Jointe n°3) que les constatations ont été faites depuis la voie publique et que, dès lors, aucune mesure n'a pu être prise.

AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021295-AU
Reçu le 25/11/2021
Publié le 25/11/2021

Rien ne permet d'affirmer, ainsi, que la construction concernée serait d'une dimension supérieure à 5 m².

Par conséquent, l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de fait et sera, pour cette raison, annulé.

Dès lors, en application des dispositions des articles 911-1 et s. du CJA, il sera enjoint à M. le DASEN de la Drôme de faire droit à cette demande, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

III – Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Il serait particulièrement injuste de laisser à la charge de la SCI LES CHEVAUX DE FRANCE les frais qu'elle a été contrainte d'engager pour défendre à bon droit ses intérêts.

Pour cette raison, le Tribunal de Céans mettra à la charge de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021295-AU
Reçu le 25/11/2021
Publié le 25/11/2021

Michaël CUNIN

POUR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire, à produire ou suppléer, au besoin même d'office, il est demandé à Mesdames et Messieurs les Conseillers du Tribunal administratif de Toulon :

- d'annuler l'arrêté n°595-2021 du 23 septembre 2021 portant interruption des travaux sur la parcelle cadastrée BR n°42, sise route départementale 7, le Castelet à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83 520) ;
- De mettre à la charge de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS une somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sous toute réserve,

Fait à Alixan, le 7 octobre 2021

Maître Michaël CUNIN



Avocat au Barreau de la Drôme

michael@cunin-avocat.fr

AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021295-AU
Reçu le 25/11/2021
Publié le 25/11/2021

Michael CUNIN

AVOCAT

Bordereau de Pièces Jointes :

- 01 - Arrêté n°595-2021 du 23 septembre 2021 portant interruption des travaux
- 02 – Attestation de propriété
- 03 – PV d’infraction du 20 septembre 2021

7

Michael CUNIN

Avocat au Barreau de la Drôme

21 côte des Chapeliers 26100 VALENCE

06 16 21 10 87

michael@cunin-avocat.fr



Les Issambres - Le Vieux - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

POLICE MUNICIPALE

Tél : 04.98.11.36.80

Fax : 04.98.11.36.89

Nos Réf : JC/DL/JL/JC

LRAR : 2C15604468408

Objet : Arrêté interruptif de travaux

Pièces jointes :

AIT 595 / 2021

Affaire suivie par :

J. CURTY

Roquebrune-sur-Argens, le

24 SEP. 2021

SCI Les Chevaux de France

74B Avenue des Sciences

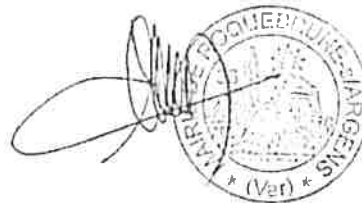
93370 MONTFERMEIL

Veuillez trouver ci-joint l'arrêté interruptif de travaux n° 595/2021 pris à votre encontre pour les travaux réalisés sur votre parcelle BR 42, route départementale 7 Le Castelet 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS.

Nous vous prions de croire, à l'expression de nos sincères salutations.

Pour le Maire,
Le Conseiller municipal délégué à la
Sécurité Publique et aux Affaires
Patriotiques

D. LEMAITRE



Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire de manière impersonnelle.

HÔTEL DE VILLE
Rue Grande André Cabasse
B P 50 004
83521 Roquebrune-sur-Argens CEDEX
04 94 19 59 59

MAIRIE D'HONNEUR
Parking des Artichauts
83520 Roquebrune-sur-Argens
04 94 19 59 59

**MAIRIE ANNEXE
DE LA BOUVERIE**
2, rue du Prince Ferdinand de
Bourbon des cloux Siciles
83520 Roquebrune-sur-Argens
04 94 19 50 28

**MAIRIE ANNEXE
DES ISSAMBRES**
Place San Pierre
83380 Les Issambres
04 94 55 07 16

mairie@maire-roquebrune-argens.fr • www.roquebrune.com • www.roqinfo.fr



AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021295-AU
Reçu le 25/11/2021
Publié le 25/11/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRÊTE DU MAIRE

N° 595 / 2021

ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Vu les articles L.480-1 à L 480-4 du code de l'urbanisme, et l'article L 480-2 et notamment son alinéa 3,

Vu le procès-verbal d'infraction aux dispositions du code de l'urbanisme en date du 20 septembre 2021,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24

Considérant que les travaux litigieux en cours, consistent à :

- effectuer des exhaussements sans autorisation sur une parcelle classée en zone rouge du plan de prévention des risques naturels inondation, infraction prévue par l'article L 562-5 du code de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 et réprimée par l'article L 480-1 du code de l'urbanisme,
- la réalisation d'une construction d'emprise au sol supérieure à 5 m2 et inférieure à 20 m2, sans autorisation, infraction prévue par l'article R 421-9 du code de l'urbanisme et réprimée par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme

Considérant l'urgence d'interrompre les travaux réalisés sur une parcelle classée en zone rouge du plan de prévention des risques naturels inondation, qui vont porter une atteinte grave et irréversible à l'environnement

Considérant qu'il est de l'intérêt général que ces travaux soient interrompus,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SCI Les Chevaux de France domiciliée 74B Avenue des sciences 93370 MONTFERMEIL, propriétaire du terrain et bénéficiaire des travaux en cours réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée BR 42 située à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83520) Route Départementale 7 Le Castelet, est mis en demeure de les interrompre immédiatement.

AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021295-AU
Reçu le 25/11/2021
Publié le 25/11/2021

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge à la SCI Les Chevaux de France, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L.480-4-2° du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Copie en sera transmise sans délai au préfet du département du Var ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Draguignan.

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

L'article L.480-3 du code de l'urbanisme dispose que : « en cas de continuation de travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 75000 euros et un emprisonnement de trois mois, ou l'une de ces peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes visées à l'article L 480-4 2° alinéa »

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Toulon d'un recours contentieux.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

23 SEP. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021295-AU
Reçu le 25/11/2021
Publié le 25/11/2021

2



OFFICE NOTARIAL TRANS-EN-PROVENCE

Résidence Le Grand Pont, allée des basses rives
83720 Trans-en-Provence

Notaires associés

Géraldine MICHEL
Stanislas MAGIS

Notaires

Chantal SCHUFFENECKER
Marie-Eugénie ALCANAZ-ROUAULT
Amandine CERAULO
Pierrick MAUREA

Notaires assistants

Magali LOMBARD
Marine MAGLIO
Marlène FERRE-RIVIERE
Julie GARNIER

Notaires stagiaires

Julie FABBRIZIOLI

DESS Gestion de Patrimoine
Gwendal ROUAULT
DESS Droit de l'Urbanisme
Jean-François FREVOL
DESS Droit des Affaires
Louis-Marie AUTRIC

Vente Denans Ginette et Christine/CHEVAUX DE FRANCE Sci les
1020679 /MG /MAP /

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Géraldine MICHEL soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Géraldine MICHEL et Stanislas MAGIS, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à TRANS EN PROVENCE (Var), Route de Draguignan, R.N. 555, le 24 février 2021 il a été constaté la VENTE,

Par :

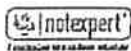
Madame Ginette Simone Marie-Louise Jeanne GALLET, retraitée, demeurant à LA MOTTE (83920) 36 Route de Sainte Roseline.
Née à DRAGUIGNAN (83300), le 15 février 1934.
Veuve de Monsieur René Raymond DENANS et non remariée.

Madame Christine Odette Jacqueline DENANS, réceptionniste en hôtellerie, demeurant à LES ARCS SUR ARGENS (83460) Les Cambres Méridionales 283, chemin des Genêts.

Née à DRAGUIGNAN (83300), le 14 novembre 1954.

Divorcée de Monsieur Marc Paul Raymond TRIPIER, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de AIX-EN-PROVENCE (13100), le 21 mai 2015, et non remariée.

Labels et certifications



N° 2002/17982.6



Office équipé de la visio-conférence

Mademoiselle Martine Pierrette Henriette DENANS, retraitée, demeurant à DRAGUIGNAN (83300) Villa "La Quiétude" 109, avenue Julien Cazelles.
Née à DRAGUIGNAN (83300), le 2 janvier 1957.
Célibataire.

Monsieur Pierre Patrick DENANS, Exploitant agricole, époux de Madame Annie Ginette Charlotte AUDIBERT, demeurant à LES ARCS (83460) Rue Georges Cisson.
Né à DRAGUIGNAN (83300), le 11 août 1958.

Au profit de :

La Société dénommée SCI LES CHEVAUX DE FRANCE, Société civile Immobilière à capital variable, dont le siège est à MONTFERMEIL (93370), 74 Bis avenue des Sciences, identifiée au SIREN sous le numéro 892140120 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY.

SCP GERALDINE MICHEL ET STANISLAS MAGIS, NOTAIRES ASSOCIÉS
Résidence Le Grand Pont, allée des Basses Rives - 83720 Trans-en-Provence
Tél. : 04 98 10 54 54 - Fax : 04 94 70 83 02
Mail : scp.michel.lesassociés@notaires.fr

RCS DRAGUIGNAN U 307 501 585 - SIRET 307 501 585 00011 - APE 6910Z
N° d'identification TVA FR1 3075 0158 5000 11



TA Toulon 2102750 - reçu le 07 octobre 2021 à 16:57 (date et heure de métropole.)

AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021295-AU
Reçu le 25/11/2021
Publié le 25/11/2021

La société dénommée SCI LES CHEVAUX DE FRANCE acquiert la pleine propriété des BIENS objet de la vente.

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DESIGNATION

A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (VAR) 83380 Lieu-dit Castelet.
Une parcelle de terre.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
BR	42	CASTELET	00 ha 76 a 00 ca

Immeuble article deux

DESIGNATION

A FREJUS (VAR) 83600 Lieu-dit Les Grands Chat de Villepey.
Une parcelle de terre.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
BS	45	LES GRDS CHAT DE VILLEPEY	02 ha 07 a 60 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et emplacements quelconques.

PRIX

La vente a été conclue moyennant le prix de CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR).

Ce prix a été payé comptant et quittancé à facts.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A Toulon en Provence (Var)
LE 24 février 2021

Notaires Associés
Société
SAS





PROCÈS-VERBAL

N° 2021 000279

l'an deux mille vingt et un, le vingt du mois de septembre

Nous soussigné(s), Brigadier-Chef Principal CURTY Julien

Roquebrune-sur-Argens

NATURE DES INFRACTIONS

Infractions aux dispositions du Code de l'Urbanisme

PRÉVUES ET RÉPRIMÉESARTICLES:

Infractions aux dispositions du code de l'urbanisme

Agents de police judiciaire adjoints, dûment agréés, assermentés et commissionnés en matière de constatations des infractions au Code de l'Urbanisme, en résidence administrative à la police municipale de Roquebrune-sur-Argens - 83520.

Vu les articles 21/2°, 21-2, 78-6 et D15 du Code de Procédure Pénale

Vu l'article L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Vu le R.N.U.

Rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, agissant en uniforme, revêtu(s) des insignes de notre fonction et conformément aux ordres de

PRÉAMBULEIDENTITE DU CONTREVENANT

Nom : SCI LES CHEVAUX DE FRANCE

Prénoms :

Né(e) le :

à :

Fils (fille) de:

Téléphone :

Nationalité :

Domicile : 74B Avenue des Sciences
93370 MONTFERMEIL

Je soussigné Julien CURTY, agent de police municipale agissant en tant qu'agent de la commune de Roquebrune sur Argens, assermenté et commissionné en matière de constatations des infractions aux dispositions du code de l'urbanisme, me suis rendu le vendredi 17 septembre 2021 à 09 heures 30, route départementale 7 Le Castelet 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, parcelle cadastrée BR 42, classée en zone rouge R1, R2 du Plan de Prévention des Risques naturels Inondation de la commune de Roquebrune sur Argens, appartenant à la SCI Les Chevaux de France, 74B Avenue des Sciences 93370 MONTFERMEIL.

Un procès-verbal d'infractions 2021 000235 a été dressé le 04 août 2021 pour la construction d'une clôture et un procès-verbal d'infractions 2021 000273 du 13 septembre 2021 a été dressé pour des exhaussements, des travaux de terrassements et l'installation de fosses septiques.

Des artisans sont présents sur la parcelle et ne m'autorisent pas à rentrer sur la parcelle en l'absence du propriétaire qui serait en région parisienne.

Je note l'immatriculation des véhicules présents :

- Camionette FIAT immatriculée BP-026-VV (photo 14)
- Camionette Citroën immatriculée FF-308-GP (photo 15)
- PEUGEOT 206 immatriculée ED-676-CA (photo 16)
- RENAULT Mégane immatriculée BE-335-LS (photo 17)

Ils m'indiquent travailler pour un certain Steve, sans plus de précision.

J'effectue mes constatations depuis la voie publique.

CONSTATATIONS

J'ai constaté sur la parcelle BR 42, située sur la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS :

- de nouveaux exhaussements ont été réalisés.
Une partie de la parcelle a été aplanie, et recouverte d'une couche de graviers (photos 2 et 3).
Une partie de la parcelle est réhaussée (photo 1)
- une construction en parpaing est en cours de réalisation (photos 4 à 6).
Les travaux ne sont pas terminés. Du sable et une bétonnière sont toujours présents (photo 7).
En partant d'une dimension standard d'un parpaing (50 cm x 20 cm x 20 cm), le bâtiment a, à ce jour, une emprise au sol de 14,96 m² (4,40 m x 3,40 m) pour une hauteur de 1,60 m.
- un portail a été installé (photo 12)
- des arrivées d'eau maçonnées avec robinet ont été installées (photos 9, 11, 12, 13)
- une caravane a été installée (photo 18)

RELEVÉ DE DÉCLARATIONS

Néant

MESURES PRISES

La parcelle BR 42 est classée en zone rouge R1, R2 du PPRI, qui stipule que "sont interdits tous travaux, remblais, constructions et installations de quelque nature qu'ils soient"

Attendu les infractions constatées, j'ai dressé le présent procès-verbal d'infractions à l'encontre de la SCI Les Chevaux de France pour :

- construction ou aménagement d'un terrain dans une zone interdite par plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, infraction prévue par l'article L 562-5 du code de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant approbation du PPRI et réprimée par l'article L 480-4 du code de l'environnement (NATINF 31055 / 22967)
- construction d'emprise au sol supérieure à 5 m² et inférieure à 20 m², sans autorisation, infraction prévue par l'article R 421-9 du code de l'urbanisme et réprimée par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme (NATINF 5969 / 26364)
- installation d'une caravane en dehors des terrains aménagés malgré une interdiction administrative, infraction prévue par les articles R 111-49 et R 111-34 du code de l'urbanisme et l'arrêté municipal 2021/180 du 01 juin 2021 et réprimée par l'article L 610-1 du code de l'urbanisme (NATINF 6812)

Sont annexés au présent procès-verbal d'infractions :

- 18 photographies

AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021295-AU
Reçu le 25/11/2021
Publié le 25/11/2021

- plan de situation
- planche cadastrale
- carte de zonage PPRI

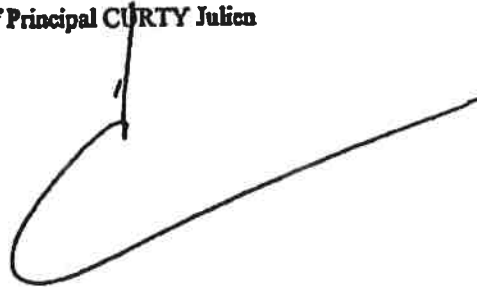
- attestation notariale de vente de la parcelle BR 42 au profit de la SCI Les Chevaux de France
- information sur la SCI Les Chevaux de France
- arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant approbation du PPRI
- extraits du règlement du PPRI
- arrêté municipal du 2021/180 en date du 01 juin 2021
- commissionnement

CLÔTURE ET TRANSMISSION

Signature du rapport N° 2021 000279

L'(es) APJA :

Brigadier-Chef Principal CURTY Julien



Fait et clos à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, le 20/09/2021

Vu et transmis, le 20/09/2021... par le Commandant du Corps de Police

DESTINATAIRES

- 2 = TRANSMIS A :
- M. le Procureur de la République
- 1 = COPIE A :
- Gendarmerie de FRÉJUS
 - Monsieur le Maire
 - DDTM
 - Monsieur le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN
 - Archives



AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021295-AU
Reçu le 25/11/2021
Publié le 25/11/2021

Michaël CUNIN

Avocat

Bordereau de Pièces Jointes :

- 01 - Arrêté n°595-2021 du 23 septembre 2021 portant Interruption des travaux
- 02 - Attestation de propriété
- 03 - PV d'infraction du 20 septembre 2021

7

Michaël CUNIN
Avocat au Barreau de la Drôme
17, rue de l'égalité 26300 ALEXAN
06 16 21 30 21
michael@cunin-avocat.fr

AR Prefecture

083-218301075-20211125-DEM2021295-AU

Reçu le 25/11/2021

Publié le 25/11/2021